

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à la salle 203, Takuhikanitshuap et par visioconférence (Teams), située au 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi 10 uapikun-pishim^u (juin) 2025 de 13 h 31 à 13 h 39.

SONT PRÉSENTS : Jonathan Gill-Verreault, pitu-ilnutshimau (vice-chef)
Carina Dominique, pitu-ilnutshimau (vice-chef)
Patrick Courtois, takuhikaniss(conseiller)
Jonathan Germain, takuhikaniss (conseiller) – Arrivé pendant la lecture de l'ordre du jour
Sylvie Langevin, takuhikaniss(conseillère) – Arrivée à la fin de la lecture de l'ordre du jour
Guylaine Simard, takuhikaniss(conseillère)
Christine Tremblay, Utshimashkueu katakuhimatshesht (directrice générale)
Jean-Denis Bergeron-Simard, Kapitu-nikanitakuhak takuhikan Utshimau ueueshitashun (directeur général adjoint)
Vicky Lord, KananakatuELITAK tshitshe utshimau mashinaikan (greffière)

SONT ABSENTS : S/O

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1.1 Réunion régulière du 21 nissi-pishim^u 2025;
 - 3.1.2 Réunion spéciale du 28 nissi-pishim^u 2025.
 - 3.2 Dons et commandites
4. Économie, emploi et partenariats stratégiques
 - 4.1 Demande de financement pour la mise en œuvre d'un plan de validation des capacités de production effectué à partir d'essais sur le pyroliseur BGR600.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

- 4.2 Demande de financement au Programme de préparation des collectivités aux possibilités économiques (PPCPE) de Services aux Autochtones Canada (SAC)
- 5. Infrastructures et services publics
 - 5.1 Modification des encadrements du Quartier d'affaires Nishkue touchant l'intégration culturelle
 - 5.2 Levée du moratoire des domaines Albanise Paul et FMG Paul interdisant tout développement, aménagement ou construction
 - 5.3 Demande de bail – Quartier D'affaires Nishkue | Ilnu Équipements
 - 5.4 Demande de bail – Quartier D'affaires Nishkue | Twenifor
 - 5.5 Demande de bail – Quartier D'affaires Nishkue | Sébastien Gosselin Transport Lourd
- 6. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Pitu-ilnutshimau Carina Dominique assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Pitu-ilnutshimau Carina Dominique procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Guylaine Simard
Appuyé de Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 21 NISSI-PISHIMU 2025

3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 28 NISSI-PISHIMU 2025

Les procès-verbaux sont adoptés en bloc sans modification.

Proposé par Patrick Courtois
Appuyé de Sylvie Langevin
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

3.2 DONS ET COMMANDITES

3.2.1 ASSOCIATION RENAISSANCE TCC ET AVC SAGUENAY LAC-ST-JEAN

RÉSOLUTION N° 8931

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que l'Association Renaissance TCC et AVC Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « l'association ») a pour mission de favoriser le maintien des acquis, l'amélioration des conditions de vie et la reconnaissance des droits et intérêts des personnes traumatisées craniocérébrales et de celles ayant survécu à un accident vasculaire cérébral;

CONSIDÉRANT que le territoire couvert par l'association est du Bas-Saguenay jusqu'à Dolbeau;

CONSIDÉRANT que l'association sollicite une commandite de Katakuhimatsheta pour l'organisation d'une soirée pour souligner les 30 ans de fondation.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 100 \$ à l'Association Renaissance TCC et AVC Saguenay-Lac-Saint-Jean qui soutient les personnes traumatisées craniocérébrales et celles ayant survécu à un accident vasculaire cérébral pour l'organisation de leur soirée du 30^e anniversaire de la fondation.

Proposée par Jonathan Germain
Appuyée de Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

3.2.2 FESTIVAL DES CAMIONNEURS DE LA DORÉ

RÉSOLUTION N° 8932

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahstsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan juge important de soutenir des initiatives régionales et d'établir de bonnes relations avec des acteurs importants de la région;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Doré a invité Katakuhimatsheta à la soirée d'ouverture de la 43^e édition du Festival des Camionneurs de La Doré.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU de se procurer deux (2) billets au montant total de 200 \$ dans le cadre de la soirée d'ouverture de la 43^e édition du Festival des Camionneurs de La Doré qui se tiendra à La Doré le 27 juin 2025.

Proposée par Sylvie Langevin
Appuyée de Jonathan Gill-Verreault
Adoptée à l'unanimité

3.2.3 LA 71^E TRAVERSÉE INTERNATIONALE DU LAC-SAINT-JEAN

RÉSOLUTION N° 8933

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, juge important de soutenir des initiatives régionales d'envergure internationale mettant en valeur la région et ayant un rayonnement économique local;

CONSIDÉRANT que la Traversée internationale du lac St-Jean sollicite le soutien financier de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de la 71^e édition de l'événement;

CONSIDÉRANT les retombées financières locales occasionnées par cet événement et la participation des membres de la communauté aux différentes activités organisées dans le cadre de l'événement.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 1 000 \$ à l'organisation de la 71^e édition de la Traversée internationale du lac St-Jean qui aura lieu du 19 au 26 juillet 2025.

Proposée par Jonathan Germain
Appuyée de Jonathan Gill-Verreault
Adoptée à l'unanimité

3.2.4 ÉCOLE KASSINU MAMU – ALBUM DES FINISSANTS

RÉSOLUTION N° 8934

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend favoriser et soutenir des initiatives destinées à encourager la persévérance scolaire et la jeunesse;

CONSIDÉRANT que le Comité de l'album des finissantes et finissants de l'école Kassinu Mamu sollicite financièrement Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour produire l'album des finissants de l'édition 2024-2025.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 500 \$ au Comité de l'album des finissantes et finissants de l'école secondaire Kassinu Mamu pour produire l'album des finissants de l'édition 2024-2025.

Proposée par Patrick Courtois
Appuyée de Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

4. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

4.1. DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE VALIDATION DES CAPACITÉS DE PRODUCTION EFFECTUÉ À PARTIR D'ESSAIS SUR LE PYROLISEUR BGR600.

RÉSOLUTION N° 8935

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Biochars Borealis est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à la création et au développement d'un réseau d'entreprises qui constitueront une filière de production et de commercialisation de biochars et de produits dérivés à haute valeur ajoutée;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire poursuivre ses investissements dans ce domaine économique et que le projet Biochars Borealis constitue un investissement dans une nouvelle chaîne de valeur de l'industrie du bois, celle de la chimie verte qui est en lien avec les valeurs traditionnelles du territoire;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le développement d'une filière régionale du biochar s'inscrit dans une stratégie de diversification économique qui aura des impacts sur l'ensemble du territoire et ouvre des horizons nouveaux pour les entreprises désireuses de prendre leur place dans ce créneau de la bio économie;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'affaires est présentement en rédaction pour la suite du projet de biochars;

CONSIDÉRANT qu'un plan de validation des capacités de production du BGR600 est nécessaire afin de préciser optimalement les chiffres prévisionnels du plan d'affaires;

CONSIDÉRANT qu'un financement de 75 000 \$ a été obtenu au Conseil National de recherche Canada (CNRC);

CONSIDÉRANT que du financement est disponible pour cette étape de validation des capacités de production du BGR600, via le *Programme Initiative de partenariats stratégiques IPS-forêt en valeur*, du ministère de *Services aux Autochtones Canada (MSAC)* dans le budget 2024-2025.

CONSIDÉRANT que du financement sera également potentiellement disponible pour cette étape de validation via le *Programme Initiative de partenariats stratégiques IPS-forêt en valeur*, du ministère de *Services aux Autochtones Canada (MSAC)* dans le budget 2025-2026;

CONSIDÉRANT qu'une demande de financement de 274 986 \$ a été faite pour la concrétisation de ce plan d'affaires et que la demande a été déposée au programme Initiative de partenariats stratégiques IPS-forêt en valeur du ministère de *Services aux Autochtones Canada (MSAC)* dans le budget 2024-2025;

CONSIDÉRANT que le financement nécessite une mise de fonds de 149 986 \$, partagé à parts égales pour chacun des partenaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (ci-après « MRC DDR ») a consenti à fournir une mise de fonds de 74 993 \$ représentant 50 % de la mise de fonds.

IL EST RÉSOLU d'autoriser une participation financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan représentant la moitié de la mise de fonds requise, soit un total de 74 993 \$, pour le financement pour

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

l'élaboration d'un plan de validation des capacités de production du BGR600 au *Programme d'initiative de partenariats stratégiques IPS-forêt en valeur* du ministère de *Services aux Autochtones Canada* (MSAC); l'autre moitié étant fourni par notre partenaire la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (ci-après nommé MRC DDR);

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le montant de la mise de fonds, de 74 993 \$ soit pris dans les Fonds autonomes - volet Développement économique, dont le solde au 1^{er} avril 2025 est 3 000 000 \$;

IL EST DE ÉGALEMENT RÉSOLU qu'advenant l'octroi d'une aide financière supplémentaire du gouvernement provenant du budget 2025-2026, la subvention soit automatiquement réinjectée auprès de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et son partenaire la MRC DDR afin d'amortir la mise de fonds nécessaire.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction de l'unité administrative Économie, emploi et partenariats stratégiques (ÉEPS) à signer tous documents relatifs à la mise de fonds de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ainsi qu'à la mise en œuvre de la concrétisation du plan d'affaires pour laquelle la demande de financement au *Programme de préparation des collectivités aux opportunités économique* (PPCPE) a été faite.

Proposée par Sylvie Langevin
Appuyée de Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

4.2. DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE PRÉPARATION DES COLLECTIVITÉS AUX POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES (PPCPE) DE SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA (SAC)

RÉSOLUTION N° 8936

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(*CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations*);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahstsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu, favorable à l'essor d'une économie à l'image des Premières Nations;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'affaires pour implanter une tannerie à Mashteuiatsh a été produit à la demande de Katakuhimatsheta par l'unité administrative Économie, emploi et partenariats stratégiques (ÉEPS) en collaboration avec Écofaune Boréal;

CONSIDÉRANT que ce plan d'affaires expose des perspectives socioéconomiques et commerciales positives;

CONSIDÉRANT qu'Écofaune Boréale est un centre collégial de transfert technologique en innovation écoresponsable du secteur cuir, fourrure et produits dérivés établi à Mashteuiatsh qui a pour mission de promouvoir et développer la valorisation de la fourrure nordique ainsi que de l'ensemble des sous-produits de l'animal;

CONSIDÉRANT qu'Écofaune Boréale a développé une expertise et une connaissance des marchés et des procédés;

CONSIDÉRANT que la mission d'Écofaune Boréale permet d'assurer que la valorisation de la fourrure nordique ainsi que de l'ensemble des sous-produits de l'animal se fasse dans le respect des exigences écoresponsables et de développement durable ainsi qu'en respect des pratiques traditionnelles des Premières Nations;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a mandaté l'unité administrative ÉEPS pour poursuivre les démarches, afin de mettre en œuvre le plan d'action contenu dans le plan d'affaires visant l'implantation d'une tannerie à Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une tannerie à Mashteuiatsh est en lien avec les valeurs traditionnelles du territoire et l'instauration d'une économie des Premières Nations;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT qu'il est prévu qu'un siège soit réservé sur le conseil d'administration de la tannerie, afin que soit désigné un représentant pour le collège électoral de Katakuhimatsheta;

CONSIDÉRANT que des financements sont disponibles pour ce projet d'accompagnement de la mise en œuvre de l'implantation d'une tannerie à Mashteuiatsh via le Programme de préparation des collectivités aux opportunités économiques (PPCPE) de Services aux Autochtones Canada (SAC);

CONSIDÉRANT que cette demande de financement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan nécessite une contribution de 7 161 \$ pour la mise de fonds au total.

IL EST RÉSOLU d'autoriser une participation financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'un montant de 7 161 \$ qui est une mise de fonds pour la demande de financement du projet d'accompagnement de la mise en œuvre de l'implantation d'une tannerie, au Programme de préparation des collectivités aux opportunités économiques (PPCPE) de Services aux Autochtones Canada (SAC)

IL EST DE PLUS RÉSOLU que ce montant soit pris dans les Fonds autonomes, volet Développement économique, dont le solde 1^{er} avril 2025 est de 3 000 000 \$;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que l'élu désigné à l'unité administrative Droits et protection du territoire soit désigné comme représentant pour siéger sur le conseil d'administration de la tannerie de la Première Nation implantée à Mashteuiatsh;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction de l'unité administrative Économie, emploi et partenariats stratégiques (ÉEPS) à signer tout document relatif à la mise de fonds de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ainsi qu'à la mise en œuvre du projet pour laquelle la demande de financement au Programme de préparation des collectivités aux opportunités économique a été faite.

Proposée par Sylvie Langevin
Appuyée de Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

5. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

5.1. MODIFICATION DES ENCADREMENTS DU QUARTIER D'AFFAIRES NISHKUE TOUCHANT L'INTÉGRATION CULTURELLE

RÉSOLUTION N° 8937

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahitsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a comme axe prioritaire de développer et de mettre en œuvre des encadrements et des mécanismes de gouvernances fondés sur l'efficacité, la transparence et l'intégrité afin d'assurer la saine gestion de nos ressources;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT que la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), ainsi que la *Procédure sur l'octroi des baux et sur*

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

l'établissement des droits et loyers dans le Quartier d'affaires Nishkue (ci-après : « Procédure »), ont été adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682;

CONSIDÉRANT l'article 7.8.2 du *Code foncier* prévoit que Katakuhimatsheta peut élaborer des encadrements relatifs à l'octroi de droits fonciers;

CONSIDÉRANT que la *Procédure sur l'octroi des baux et sur l'établissement des droits et loyers dans le Quartier d'affaires Nishkue* sera modifiée en conséquence par la Direction générale.

IL EST RÉSOLU d'adopter les modifications prévues concernant l'intégration de la culture des Pekuakamiulnuatsh à la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables*.

Proposée par Jonathan Germain
Appuyée de Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5.2. LEVÉE DU MORATOIRE DES DOMAINES ALBANISE PAUL ET FMG PAUL INTERDISANT TOUT DÉVELOPPEMENT, AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION

RÉSOLUTION N° 8938

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a comme priorité d'assurer la protection de l'environnement, notamment en réduisant les impacts environnementaux de la villégiature sur Inussi;

CONSIDÉRANT que des travaux de remblais dans les secteurs des domaines Albanise et FMG Paul semblaient avoir été effectués et comportaient des risques d'atteinte à l'environnement, dont les milieux humides et d'accroissement des zones inondables;

CONSIDÉRANT que ces secteurs ont été touchés par d'importantes inondations à l'été 2020 ainsi qu'au printemps 2022 et que l'évacuation des résidents a été requise pour assurer leur sécurité;

CONSIDÉRANT que le 5 juillet 2022, Katakuhimatsheta a adopté la résolution portant le numéro 8298 dans le but d'adopter un moratoire afin de suspendre tout développement, aménagement ou construction sur les domaines Albanise et FMG Paul ainsi que toutes émissions de permis et certificats, et ce, jusqu'à ce que des études et des analyses soient réalisées afin d'identifier la localisation exacte des milieux humides et des zones inondables de ces secteurs, ainsi que leurs récurrences;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des milieux humides ont été identifiés dans ces secteurs;

CONSIDÉRANT que les zones inondables de ces secteurs ont été identifiées;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de veiller à la préservation de Inussi et au respect de la réglementation prévoyant le refus de tout permis de construction dans les milieux humides et les zones inondables identifiées selon le niveau de l'eau provenant du Lac-Saint-Jean.

IL EST RÉSOLU de mettre fin au moratoire adopté par la résolution portant le numéro 8298 lequel avait pour effet de suspendre tout développement, aménagement ou construction sur les domaines

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

Albanise et FMG Paul ainsi que toutes émissions de permis et certificats, et ce, jusqu'à ce que des études et des analyses aient été réalisées afin d'identifier la localisation exacte des milieux humides et des zones inondables de ces secteurs, ainsi que leurs récurrences;

IL EST RÉSOLU d'informer, par le biais de la Direction de l'unité administrative Infrastructures et services publics, les détenteurs des droits fonciers visés que le moratoire est levé et de leur rappeler que le Règlement de zonage interdit toute construction dans les milieux humides identifiés selon le niveau de l'eau provenant du Lac-Saint-Jean.

Proposée par Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de Sylvie Langevin
Adoptée à l'unanimité

[Les résolutions suivantes 8939, 8940 et 8941 sont traitées en bloc]

5.3. DEMANDE DE BAIL – QUARTIER D’AFFAIRES NISHKUE | ILNU ÉQUIPEMENTS

RÉSOLUTION N° 8939

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682 et modifiée ce jour aux termes de la résolution 8937;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Ilnu équipement inc., représentée par Franky Bouchard (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant le lot 60 du Rang A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un bail à Ilnu Équipement inc., sur l'immeuble identifié comme étant le lot 60 du Rang A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :

- Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
- D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
- D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
- Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;

- Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet.

5.4. DEMANDE DE BAIL – QUARTIER D'AFFAIRES NISHKUE | TWENIFOR

RÉSOLUTION N° 8940

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682 et modifiée ce jour aux termes de la résolution 8937;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Twenifor, représenté par Maxime Potvin (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant les lots 65, 66 et 67 du rang A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT QUE Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un bail à Twenifor, sur l'immeuble identifié comme étant les lots 65, 66 et 67 du rang A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :

- Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
- D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
- D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
- Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet.

5.5. DEMANDE DE BAIL – QUARTIER D'AFFAIRES NISHKUE | SÉBASTIEN GOSSELIN
TRANSPORT LOURD

RÉSOLUTION N° 8941

ASHPITISHUMUN ume Katakuhimatshetau ka eishi uapatakau : «Tshi mamu uitishitishunanu kie tshitashinehikunanu e ishinakushik shash mitshet pipuna e taik ute, shaputue-kapatananu tshimeshkanaminu ka ui tipelimitishuik» tshetshi mamitunelitakanitsh kie tan tshe eishi nashekanitsh ka ui kashtinakanitsh;

(CONSIDÉRANT la vision de Katakuhimatsheta qui se traduit ainsi : « Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination » pour élaborer ses défis et orientations);

ASHPITISHUMUN ume Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tapuetatishu kie nasham^u utipelitamuna, utilnu-tipelitamuna tshetshi tshishpeuatitishit kie e utshimau-tipelimitishit nite Nitassinan (Tshitassinahtsh);

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral, son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan);

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »),

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682 et modifiée ce jour aux termes de la résolution 8937;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Transport Sébastien Gosselin 9416-8283 Québec inc., représenté par Sébastien Gosselin (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant le lot 25-4-2 du rang A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un bail à Transport Sébastien Gosselin 9416-8283 Québec inc., sur l'immeuble identifié comme étant le lot 25-4-2 du rang A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :

- Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
- D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
- D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
- Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet.

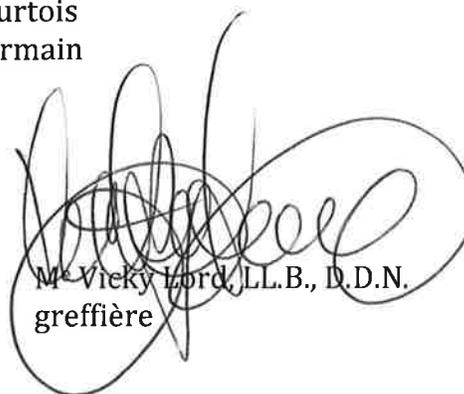
Les résolutions 8939, 8940 et 8941 sont proposées et appuyées en bloc comme suit :

Proposées par Sylvie Langevin
Appuyées de Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

6. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 39.

Proposée par Patrick Courtois
Appuyée de Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité



M^e Vicki Lord, LL.B., D.D.N.
greffière

